

*Orig.*

C A N A D A  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE BEAUPORT

Règlement No 550  
amendant la zone RU-21

ATTENDU que le Conseil de Ville de Beauport juge opportun de modifier le règlement de zonage et de construction en vigueur pour la zone RU-21 de façon à y permettre l'opération de salons de coiffure;

CONSIDERANT qu'un avis de motion à cet effet a été donné au cours d'une assemblée précédente de ce Conseil;

A CES CAUSES, le Conseil de Ville de Beauport ordonne et statue ce qui suit, savoir:

1 - Nonobstant tout règlement antérieur, l'opération de salons de coiffure est permise dans la zone RU-21;

2 - Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi;

FAIT ET PASSE A BEAUPORT, CE 19 JOUR DE AVRIL 1971.

*Marcel Bedard*

MARCEL BEDARD, maire

*Maurice Parent*

MAURICE PARENT, sec.-trés.

C. P. 90  
Beauport, Qué. 5



*Ville de Beauport*

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE BEAUPORT

AVIS PUBLIC

Avis public est par le présent donné par le secrétaire-trésorier soussigné à l'effet qu'il y aura une assemblée publique vendredi le 30 avril 1971 à 7.00 hrs p.m. à l'Hôtel de Ville de Beauport afin de soumettre aux électeurs propriétaires, pour approbation, le règlement numéro 550 amendant la zone RU-2I et permettant l'opération de salons de coiffure.

Que toutes les personnes intéressées en prennent note et se conforment en conséquence.

Donné à Beauport ce 21 avril 1971.

---

Sec.-trés. ,

C. P. 90  
Beauport, Qué. 5



*Ville de Beauport*

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE BEAUPORT

CERTIFICAT DE PUBLICATION ET D'AFFICHAGE  
de l'avis public donné le 21 avril 1971  
aux fins d'annoncer la tenue d'une assem-  
blée publique vendredi le 30 avril 1971.

Je soussigné, Maurice Parent, Secrétaire-trésorier de la Ville de Beauport, certifie par les présentes, sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public donné en français le 21 avril 1971, sous ma signature, aux fins d'annoncer la tenue d'une assemblée publique pour soumettre le règlement No 550 amendant la zone RU-2I et permettant l'opération de salons de coiffure.

Cet avis public dûment certifié par moi-même a été affiché à l'endroit déterminé par le conseil, sous l'autorité de l'article 392 de la Loi des Cités et Villes.

En foi de quoi, j'ai signé le présent certificat en la Ville de Beauport ce 21 avril 1971.

Sec.-trés.,